

Jugement civil 2021TALCH01 / 00008

Audience publique du mercredi treize janvier deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2019-04864 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG**, établie à L(...), représentée par son associé gérant, la société anonyme **SOC.1.) CAPITAL SA**, établie et ayant son siège social à L(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 25 avril 2019,

comparaissant par Maître Stéphane EBEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par son Ministère des Finances, poursuite et diligence de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, sinon par le Receveur de la Recette Centrale de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, établi à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

2. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par son Directeur actuellement en fonctions, ayant établi ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Frédérique LERCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 25 avril 2019, la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après AEDT) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour, dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision du directeur de l'AEDT du 28 janvier 2019 statuant sur des réclamations du 27 août 2018 contre des bulletins de taxation d'office du 11 mai 2018 portant sur les années 2014, 2015 et 2016, par réformation de la décision entreprise, lui voir reconnaître le droit à déduction intégrale de la TVA d'amont au titre des exercices 2014, 2015 et 2016 se chiffrant à respectivement 36.843,27 euros, 97.795,21 euros et 39.036,58 euros et voir modifier les bulletins d'imposition en conséquence.

La société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** demande encore à voir condamner les parties demanderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour constitué.

En date du 23 décembre 2020 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020).

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 26 novembre 2020 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Stéphane EBEL a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Frédérique LERCH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 23 décembre 2020 par le président du siège.

1. Recevabilité

Les parties défenderesses soulèvent l'irrecevabilité du recours pour autant que dirigé contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG dès lors que l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA imposerait de diriger le recours contre les décisions directoriales en matière de contestations de TVA contre la seule Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

La société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** ne prend pas position sur ce moyen.

Une jurisprudence constante décide que : « *L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'Etat. Cette solution connaît cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles sont valablement introduites par ou contre l'administration seule (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre). Il découle du libellé du prédit article 76.3 que dans la matière faisant l'objet du litige, l'assignation doit obligatoirement être dirigée contre l'administration et que c'est seule cette dernière qui peut être défenderesse à l'action. Par voie de conséquence la demande de la société est à déclarer irrecevable dans la mesure où elle a été formée à l'encontre de l'Etat* » (TA Luxembourg 29 avril 2015, N° 159775 du rôle ; TA Luxembourg 1^{er} juillet 2015, N° 162716 du rôle ; Cour d'appel 17 juillet 2015, N° 40885 du rôle).

Il y a partant lieu de faire droit au moyen d'irrecevabilité.

2. Principes et délimitation de la discussion

Les parties sont d'accord sur les principes de base régissant la matière du droit à déduction de la TVA décaissée en amont en ce que

- il ne suffit pas d'être assujetti ou immatriculé à la TVA pour pouvoir profiter de ce droit à déduction
- le droit à déduction n'est ouvert que s'il existe un lien direct et immédiat entre les biens et services acquis en amont et une activité économique taxable en aval
- en l'absence du déploiement d'une activité taxable en aval, le droit à déduction est acquis à l'assujetti si les biens et services acquis en amont l'ont été pour les besoins d'actes préparatoires à une activité économique taxable en aval
- la charge de la preuve de l'activité économique taxable en aval, respectivement d'actes préparatoires à une activité économique taxable en aval, et du lien direct et immédiat entre les biens et services acquis en amont et l'activité économique taxable effective ou projetée en aval repose sur l'assujetti.

Il est constant en cause que la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** n'a développé aucune activité économique en aval, son chiffre d'affaire soumis à TVA sur les trois années en discussion étant réduit à 0.- euros pour les années 2014 et 2015 et à 5.050.- euros en 2016.

Les conclusions des parties permettent de dégager que leur différend porte d'une part sur la question de savoir si la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** projetait de développer une activité économique en aval soumise à TVA et d'autre part sur la question de savoir si les biens et services acquis en amont dont la TVA est portée en déduction par la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** se trouve en lien direct et immédiat avec des actes préparatoires à une activité économique en aval soumise à TVA.

2.1. L'activité projetée en aval

La société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** expose qu'à partir de 2014, elle a réorienté son activité vers celle d'arrangeur dans le cadre d'opérations de titrisation. Au cours des années 2014 à 2016, elle aurait entrepris les démarches nécessaires pour préparer cette activité en exposant un certain nombre de dépenses à cet effet. S'agissant d'actes préparatoires à cette activité d'arrangeur, le droit à déduction serait ouvert.

L'AEDT conteste deux points par rapport à l'activité projetée en aval.

2.1.1. Actes préparatoires et déploiement réel de l'activité économique en aval

L'AEDT soutient que la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** resterait en défaut de rapporter la preuve, par des éléments de preuve objectifs, d'un projet réel d'activité en aval. A cet égard, elle relève l'absence de chiffre d'affaires au courant des années 2014 et 2015, et un chiffre d'affaires réduit au cours des années subséquentes (5.050.- euros en 2016, 16.460.- euros en 2017 et 13.000.- euros en 2018). Elle fait valoir que le caractère préparatoire de l'activité de l'assujetti ne saurait être admis sur une durée trop longue, en soulignant à cet égard que la prescription en matière de TVA était de 5 années.

D'après la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG**, importerait peu que l'activité économique en aval n'ait pas réellement été déployée endéans un laps de temps déterminé, ni surtout endéans le délai de prescription de 5 années, dès lors que la loi ne formulerait pas pareille exigence. Le droit à déduction serait ouvert pour des activités préparatoires même à défaut de la réalisation subséquente de l'activité projetée, dès lors que l'assujetti aurait eu l'intention de déployer une activité taxable.

En réponse à ces développements, le tribunal retient que le droit à déduction au titre d'actes préparatoires n'est effectivement enfermé dans aucun délai endéans duquel l'activité projetée doit être entamée ou conduire à un chiffre d'affaires, dès lors que la déduction est même admise lorsque l'assujetti n'entame pas effectivement l'activité taxable projetée. Les développements consacrés par l'AEDT à l'absence de chiffre d'affaire, respectivement à la faiblesse du chiffre d'affaire, sont partant sans pertinence. Toutefois, il ne suffit pas que l'assujetti affirme avoir eu l'intention de déployer une activité taxable en vue de laquelle il aurait exécuté des actes préparatoires, mais il doit démontrer cette intention à l'aide d'éléments objectifs.

2.1.2. Actes préparatoires et activité en aval taxable

L'AEDT relève que la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** resterait en défaut de rapporter la preuve du caractère taxable de l'activité qu'elle dit avoir projetée. L'activité d'arrangeur engloberait de nombreux aspects, dont certains seraient exonérés de TVA. La société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** ne démontrerait pas que les aspects qu'elle entendait couvrir par son activité d'arrangeur ressortiraient de ceux qui relèvent du champ d'application de la TVA et ne sont pas exonérés de TVA.

L'AEDT décrit les missions d'arrangeur comme pouvant englober

- les vérifications nécessaires en ce qui concerne les actifs à titriser et la capacité du gestionnaire (identification d'informations historiques, audit de l'actif, mise en place de la structure juridique, identification des solutions à de potentiels problèmes comptables ou fiscaux, ...),
- la distribution des titres du véhicule de titrisation auprès des investisseurs finaux (lorsque les titres sont placés de gré à gré auprès de quelques investisseurs),
- la préparation d'une note d'information ou d'un prospectus préalable à l'introduction en bourse et à l'admission à la cote des titres concernés (lorsque l'opération fait appel à l'épargne),
- la vérification du respect des exigences réglementaires locales (approbation par les autorités de marché, ...).

Ces activités seraient du moins partiellement exonérées de TVA :

- les opérations concernant les vérifications relatives aux actifs à titriser seraient exonérées au titre de l'article 44, paragraphe 1, point d) de la loi TVA en tant qu'opérations de conseil en placement.
- les opérations relatives à la distribution des titres du véhicule de titrisation seraient exonérées au titre de l'article 44, paragraphe 1, point d) de la loi TVA en tant qu'opérations de conseil en placement et au titre de l'article 44, paragraphe 1, point c), dernier tiret de la loi TVA en tant que services se rattachent aux opérations d'émission.
- les opérations relatives à la structuration du véhicule de titrisation, y compris son financement, seraient exonérées au titre de l'article 44, paragraphe 1, point c), troisième

tiret de la loi TVA en tant qu'opérations portant sur les créances ainsi que la négociation de ces opérations.

L'AEDT relève encore que dans la mesure où l'activité d'arrangeur serait susceptible de couvrir des activités à la fois taxables et non taxables, il appartiendrait à la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** d'expliquer et de démontrer dans quelle mesure cet état de fait se répercuterait sur le traitement de la TVA décaissée en amont. Sans le mentionner expressément, le tribunal admet que l'AEDT fait ici référence au calcul d'un prorata de déduction.

La société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** estime que les documents produits à l'appui de sa position démontreraient à suffisance de droit qu'elle projetait à partir de 2014 d'exercer l'activité d'arrangeur. Le droit à déduction de la TVA décaissée en amont en vue des actes préparatoires au déploiement de cette activité économique lui serait partant ouvert.

Le tribunal constate que la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** opère la confusion entre d'une part une activité économique d'une façon générale et d'autre part une activité économique relevant du champ d'application de la TVA. Cette confusion se révèle à travers les positions divergentes quant au périmètre de son activité en tant qu'arrangeur qu'elle a adoptées au fil de la procédure.

L'arrangeur est généralement décrit dans la littérature comme occupant une place centrale dans la mise en place et la structuration de l'opération de titrisation :

- L'arrangeur, conseiller du cédant, Revue d'économie financière, Jean-Pierre de Cormis et Isabelle Roseau

(https://www.persee.fr/docAsPDF/ecofi_0987-3368_2000_num_59_4_3691.pdf)

(<https://www.aef.asso.fr/publications/revue-d-economie-financiere/59-la-titrisation/390-la-titrisation>)

Une opération de titrisation peut répondre à des besoins divers pour le cédant : refinancement, liquidité, gestion des risques, sources de fonds propres voire stratégie de développement. En fonction du but recherché par le cédant, l'arrangeur doit, dans la conception de la structure, concilier différents intérêts. Dans le cadre réglementaire français, il a à sa disposition de nombreuses techniques pour optimiser le bilan de l'opération. Il intègre les contraintes propres du cédant : celles qui découlent de son activité même (les actifs), celles qui sont imposées par ses autorités de contrôle. Il est soumis aux

exigences des autres parties prenantes et notamment celles des agences de notation, des investisseurs des parts seniors et subordonnées, des garants ou assureurs éventuels. Enfin, une structuration réussie implique aussi de prendre en compte, en amont, les contraintes de gestion du FCC afin d'en assurer la viabilité sur toute la durée de vie

...

L'arrangeur est mandaté par le cédant pour répondre de manière compétitive à ses besoins. Cette mission le situe au centre d'intérêts parfois divergents des différents acteurs : le cédant et ses autorités de contrôle, les agences de notations, les investisseurs. Tout d'abord, l'arrangeur devra conseiller l'établissement cédant ; il devra l'assister dans la définition des priorités : déconsolidation, refinancement, ... Son rôle ne s'arrête pas là : il doit aussi faire en sorte que la société de gestion ait les moyens de garantir la pérennité du fonds sur toute sa durée de vie. Cela suppose d'intégrer les contraintes de gestion dans la conception même du FCC et dans l'organisation de la collaboration société de gestion/cédant-recouvreur des créances.

...

La mission de l'arrangeur ne peut se concevoir indépendamment de celle de la société de gestion : la structuration doit prendre en compte l'ensemble des événements pouvant affecter les créances au cours de leur vie et la manière dont ils sont gérés par le recouvreur. C'est la condition nécessaire pour que la structure créée soit viable sur la durée et corresponde aux scénarios présentés aux investisseurs.

- Base Institutionnelle de Recherche de l'université Paris-Dauphine (BIRD), Titrisation, Analyse économique et financière

(https://basepub.dauphine.fr/bitstream/handle/123456789/1224/Lautier_4.pdf?sequence=1)

L'arrangeur est au centre de l'opération de titrisation. Il peut s'agir d'une structure juridique indépendante du cédant, mais quand la titrisation est initiée par une banque, l'arrangeur est très souvent une équipe d'ingénierie financière de cette institution spécialement dédiée à cette activité, équipe aux services de laquelle peuvent d'ailleurs recourir d'autres cédants. C'est l'arrangeur qui crée le véhicule de titrisation et choisit, parmi les créances proposées par le cédant, celles qui constitueront l'actif du véhicule de titrisation.

C'est lui également qui procède à l'émission des obligations et élabore le découpage en tranches de l'émission. Ce travail est essentiel, car le tranchage est au centre du processus de titrisation et en fait tout l'intérêt. Il se conclut par la notation des différentes tranches.

L'arrangeur est aidé dans cette tâche par une ou plusieurs agences de rating qui lui indiquent les caractéristiques à retenir et les conditions à remplir pour que l'opération de titrisation bénéficie des notations correspondant aux souhaits du sponsor et des investisseurs.

- HEC Montréal, Note pédagogique MIC n° 16, François Leroux, La titrisation

(<http://neumann.hec.ca/pages/francois.leroux/Note%20pedagogique%20MIC16.pdf>)

L'arrangeur est typiquement une banque d'affaire (*investment banker*) ou une maison de titres spécialisée qui va s'occuper de solliciter des cédants potentiels et qui va imaginer la structure de toute l'opération de titrisation afin que les objectifs du cédant soient atteints et que les intérêts des acheteurs de parts soient suffisamment évidents afin que le produit de la titrisation rencontre une demande effective. De plus l'arrangeur s'occupera, le plus souvent, de la syndication des parts ou de leur placement privé.

- Fimarkets, site des professionnels des marchés financiers

(<https://www.fimarkets.com/pages/titrisation.php>)

Le SPV [*special purpose vehicle*] est plus une enveloppe juridique qu'un élément réellement actif dans l'opération. Le rôle déterminant est joué par l'arrangeur, généralement une banque, qui va mettre en place l'opération, évaluer le pool de créances et la façon dont celui-ci sera alimenté, les caractéristiques des titres à émettre, la structuration éventuelle du fonds.

La structuration a pour objectif de modeler les caractéristiques des titres en fonction des besoins des investisseurs finaux : au lieu de se contenter de leur reverser les revenus générés par les créances, on va définir à l'avance les règles d'amortissement du titre.

...

Enfin l'arrangeur joue un rôle important dans le placement des titres auprès des investisseurs finaux (la distribution). Bien souvent les titres ne sont pas émis sur un marché négociable mais placés de gré à gré auprès de quelques investisseurs.

- Standards & Poor, agence de notation, Glossaire des termes de titrisation

(https://www.spratings.com/documents/20184/86990/SF_Glossaire_2014)

Arrangeur : Banque d'investissement responsable de la coordination de l'exécution d'une opération de titrisation entre l'originateur/le client, les divers cabinets juridiques, les agences de notation et d'autres tiers. En règle générale, l'arrangeur effectue les vérifications nécessaires en ce qui concerne les actifs à titriser et la capacité du gestionnaire. Cet exercice inclut l'identification d'informations historiques et souvent un audit de l'actif. L'arrangeur est responsable également de la mise en place de la structure juridique de l'opération qui doit être renseignée et de l'identification des solutions à de potentiels problèmes comptables ou fiscaux. Dans le cas d'un appel public à l'épargne, l'arrangeur est responsable également de la préparation d'une note d'information ou d'un prospectus préalable à l'introduction en bourse et à l'admission à la cote des titres concernés. Le cas échéant, il est également tenu de s'assurer que la transaction se conforme aux exigences réglementaires locales (telles que les approbations par les autorités de marché).

- Groupe GTI, société active dans le domaine de la titrisation

(<http://www.titrisation.com/arrangeur.htm>)

Il [l'arrangeur] a un rôle essentiel dans la conception et la mise en place d'une opération de titrisation. En effet, il évalue la qualité des créances qui seront achetées par le Fonds Commun de Titrisation (FCT), leur évolution possible, en encours comme en risque d'où la nécessité d'une modélisation de cette évolution. Il définit les caractéristiques des refinancements nécessaires et donc celles des titres qui seront émis par le FCT.

L'arrangeur structure le FCT organisant ainsi pour chaque FCT un adossement de l'actif et du passif qui doit être précis. Cette structuration peut aussi prévoir la mise en place de lignes de liquidité ; elle est alors l'assurance pour les investisseurs finaux d'un adossement efficace et donc d'un amortissement des titres qu'ils vont acquérir conforme aux prévisions. L'arrangeur intervient aussi dans le placement, souvent de gré à gré, des titres qui seront émis par le FCT et acquis par les investisseurs finaux.

Dans le cadre de ses échanges avec l'AEDT, et notamment dans ses réclamations auprès du directeur, la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** avait décrit son activité future comme couvrant les missions centrales d'un arrangeur (« Erstellung von Prospekten und der konzeptionellen und praktischen Umsetzung », « Beratungs-/Strukturierungsaktivitäten »).

Cette approche s'est perpétuée dans l'exploit d'assignation, où la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** se réfère notamment à la rédaction du prospectus¹. Elle y expose encore que les prestations acquises en amont dont la déduction était demandée seraient constituées par des « *frais de conseil juridique exposés dans le cadre de l'activité de conseil/structuration envisagée* » (page 5). Dans le même exploit, elle fait ensuite valoir que les pièces versées par elle établiraient « *le lien direct et immédiat avec un chiffre d'affaires ouvrant droit à déduction (voir les factures pour les services tels que d'assistance et de conseil en relation avec la préparation de prospectus et la conception et la mise en place de différentes valeurs mobilières)* » (page 5), que « *les factures reçues au cours des années litigieuses 2014 à 2016 concernaient dans une large mesure des services liés à la rédaction du prospectus et à la préparation du prospectus pour la partie demanderesse* » (page 7), que « *les services de conseil dans le cadre de la conception du prospectus prouvent clairement l'intention du demandeur d'exercer de façon indépendante l'activité économique d'un arrangeur à partir de l'année 2014* » (page 8) et que « *la préparation du prospectus et la conception du prospectus représentaient l'activité préparatoire nécessaire à une activité future d'arrangeur* » (page 10).

A l'examen des pièces versées aux débats par la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG**, le tribunal constate encore que celles-ci, dès lors qu'elles peuvent être mises en relation avec l'activité d'arrangeur, sont liées à ces missions centrales de structuration. Il en est ainsi du contrat de prestation de services juridiques conclu avec **ETUDE.1.)** en juin 2013 (pièce n° 13) et des services facturés par cette dernière par la suite (pour les services, cf pièces n°

¹ Le glossaire des termes de titrisation de l'agence notation Standards & Poor décrit le prospectus, encore appelé note d'émission, comme étant le document descriptif utilisé pour la commercialisation d'une nouvelle émission de titres auprès d'investisseurs potentiels. La note d'émission décrit l'opération concernée, y compris les caractéristiques de chaque catégorie de titres à émettre (telles que la base de paiement d'intérêts, la notation de crédit, la durée de vie attendue, la maturité légale des titres et la priorité par rapport aux autres catégories). Dans le cas d'une titrisation, ce document fournit des informations sur les actifs sous-jacents, y compris le type d'actifs et leur qualité de crédit. La note d'émission est traditionnellement préparée par le chef de file de l'émission de titres, en partenariat avec ses conseillers juridiques.

Le même glossaire définit le chef de file, ou banque chef de file comme étant la banque d'investissement ou la société de courtage qui gère un consortium (syndicat) de banques distributrices qui a accepté de placer une émission de titres. Le chef de file assume souvent le rôle de conseiller en chef auprès de l'émetteur ou, dans le cas d'une titrisation, auprès du cédant des actifs qui sont titrisés. Dans le cas d'une titrisation, ce travail consultatif implique traditionnellement la responsabilité de la structuration des titres à émettre et la liaison avec d'autres parties telles que les agences de notation, les avocats et les intervenants pour rehausser le crédit des actifs. Le chef de file participe aussi étroitement à la préparation de la note d'information relative à l'opération et conseille ses clients sur l'établissement du prix des titres concernés. Le chef de file peut avoir une responsabilité juridique quant à la conformité de l'émission avec les lois et réglementations applicables aux titres.

14, 15 et 18 ; pour les factures, voir dans les pièces versées au cours de la phase administrative) qui représente la majeure partie des frais en amont dont la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** demande la prise en compte. Pour le surplus, les dépenses attestées par pièces figurant dans les documents communiqués au cours de la phase administrative s'apparentent, à défaut d'explications complémentaires, plutôt à des frais généraux qu'à des frais liés à une activité spécifique d'arrangeur (frais de notaire **ME.1.)**, comptabilité **SOC.2.)**, frais de connexion téléphone et Internet **SOC.3.)**, frais de conseil juridique **ETUDE.2.)** pour un de traitement fiscal, frais de conseil juridique **ETUDE.3.)** en rapport avec un litige avec u cabinet comptable, frais de conseil juridique **ME.2.)** en rapport avec un différend avec l'Administration des contributions directes, frais de réservation de noms de domaines **SOC.4.)**, services informatiques **SOC.5.)**, révision d'une installation d'arrosage **SOC.6.)**, réparation d'une porte **SOC.7.)**, fourniture d'électricité **SOC.8.)**, révision des comptes annuels **SOC.9.)**).

Ce n'est qu'après que l'AEDT ait fait valoir dans ses conclusions du 13 novembre 2019 que certaines activités faisant partie de la mission centrale d'un arrangeur étaient exemptées de TVA et ne pourraient de ce fait être prises en compte au titre du droit à déduction des dépenses faites en amont que la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** modifie son approche dans ses conclusions des 9 juin 2020 et 12 novembre 2020 en cantonnant son rôle à celui d'un simple facilitateur dans la commercialisation du produit pour lequel elle ne porterait aucune responsabilité. Elle y expose que son objectif avait été « *de rendre des services aux émetteurs ou émetteurs envisagés [i.e. **SOC.1.) Securities S.A.**, **SOC.1.) Securities PLC (Malte)] ou leurs prestataires de services dans le cadre du support marketing (création de matériel marketing, design marketing, web design, impression, services de campagne marketing online ((...), Social Media, etc.), hébergement, etc.) L'objectif sous-jacent était de permettre à terme, un lancement du produit et de favoriser sa bonne distribution par les services providers régulés en charge eux de la transmission et réception des ordres, conseil en investissement, etc. comme **SOC.1.) Capital Management GmbH** ou autres. Les investisseurs investiraient dans les émetteurs. La partie demanderesse n'est pas une entité régulée et n'a donc pas vocation à rendre des services de nature financière ...*** ». La société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** ne détaille toutefois pas dans quelle mesure les acquisitions faites en amont seraient à mettre en relation avec une activité d'arrangeur ainsi réduite.

Le tribunal en déduit que la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** ne présente pas une vision claire de l'activité projetée, ni ne justifie quelles acquisitions en amont seraient en lien avec les missions d'un arrangeur relevant du champ d'application de la TVA.

C'est encore à tort que la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** soutient que, au cas où il fallait admettre qu'elle aurait projeté d'effectuer à la fois des activités soumises à TVA et des activités non soumises à TVA (parce que hors champ d'application de la TVA ou parce que exonérées), il faudrait retenir que le service projeté par elle serait un service complexe, où les activités non soumises à TVA formeraient l'accessoire des activités soumises à TVA et devraient suivre le sort de ces derniers. D'une part, la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** reste en défaut de quantifier les volumes respectifs de ses activités au-delà de la simple affirmation de principe. D'autre part, il a été retenu ci-dessus que l'activité essentielle de l'arrangeur dans une opération de titrisation était celle de structurer le véhicule de titrisation et de fournir des conseils à cet effet. De tels conseils dans le domaine financier sont exonérés de TVA en vertu des dispositions légales avancées par l'AEDT. Or, la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** reste en défaut de démontrer que contrairement à la mission généralement admise pour l'activité d'un arrangeur, et contrairement à la position défendue par elle-même dès le début de la phase administrative jusqu'à la fin de la procédure judiciaire (à savoir ses conclusions des 9 juin 2020 et 12 novembre 2020), l'activité projetée par elle aurait consisté essentiellement en un simple support de commercialisation soumis à TVA.

Il résulte de ce qui précède que la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** n'a pas démontré par un raisonnement approprié et des pièces pertinentes qu'elle peut se prévaloir du droit à déduction de la TVA grevant les acquisitions faites en amont. Sa demande est partant à rejeter.

3. Indemnité de procédure

Dans leurs conclusions du 13 novembre 2019, l'ETAT et l'AEDT demandent à voir condamner la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** à payer « à la concluante » une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

Dans la mesure où il ne résulte pas de ces énonciations laquelle des deux parties défenderesses est demanderesse en allocation d'une indemnité de procédure, la demande doit être rejetée.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit irrecevable la demande de la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** en tant que dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

dit recevable la demande de la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** en tant que dirigée contre l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA,

dit non fondée la demande de la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** en tant que dirigée contre l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA,

déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société en commandite simple **SOC.1.) CAPITAL MANAGEMENT KG** aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit de la société en commandite simple **CLIFFORD CHANCE**, représentée par Maître Albert MORO, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.